

BGE 24 II 509

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_509

FR: ATF 24 II 509

IT: DTF 24 II 509

Volltext

508 Civilrechtspflege. ffi:cdjt crmögHdjen barf. ?llfcfn e~ fann fdjon fragIfdj fdjetnen, 06> bel' ?lieg bel' ~fl>iItlage bel' rfdjttge tft, um ljegegen auf3ufommen,. unb 00 nidjt l>ielmeljr biefe l!5Ct'ljCiItniffe auf abminiftratl>em Sillege georbnet tterben müj3ten . .3ebenfaff~ aoer fann feine l!5el'~ pffidjrng be5 ~eflagten oefteljen, fpeateff gerabe l>om ~ifdjeret~ redjte be5 srrCiger5 in ben i.lon tl)m erteUten ~ifdjerei~atenten mormerf au nel)men. 7. ~ei ~eurteHung be~ brUten i)ledjt~6egel)ren5 tft bal>on au~~ augeljn, baa bem ~eflagten am Stranb60ben unb 6eegrund bie ~oljeit n(ldj ttle l>or 3ufteljt, baa er aber afferbtng~ nidjt~, wenig; ften~ niellt oljne @ntfdjibtgung, l>orneljmen barf, W(l!3 b(l!3 ~ifdjerei" redjt be~ stliigerß 6eeintrCidjtigen ober l>erntdjen fönnte. ~(lrcU!3 folgt (l6er nidjt bie @utljeij3ung btefe~ lRedjt~6egel)ren!3. ~enn bel' in biefem lRed)g6egeljren l>otau!3gefe~te @ingriff beß lBefl(lgten in be~ sriiger5 ~ifdjeretredjt ljat aur Bett ltod) gar nfdjt ftattgefunden ben, unb audj grundfii~lidj - (lf~ ~eftteffungßflage - fann biefe~ ~ege9rcu nidjt 3ugcfprod)en tterben, a6gefel)cu bal>on, baf) e~ nid)t in biefer Silleife gefteUt ift, unb attlar fottlojlf be~ljaTh, ttleH eine morauße~ung bel' lYeffteUung~flage: ein .3ntereffe an al56afbiger ~eftteffung, nidjt MrUegt, a(5 audj aU5 bem @runbe, ttleif bem stlCiger, wie oemerft, ein lRedjt am Strannb60ben nidjt 3uerfar.nt tterben fann. ~amldj tit biefe~ ~egeljren aur Bett ao~ amueifen. ~emnad) l)at baß ~unbe~geridjt edannt: 1. ~a5 erjie lRedjt~oegeljrcu be5 stliiger~ wirb in beln Sinne gutgeljet3en, baß fein ~ifdjerciredjt an ben 3wei ffi:uggfadjen unb an bel' lYcrri b(lfd6ft aIß ein bingltdje~ unb aU\$fd)He!3Hd)eß l>om ~effagten an3uerfennen unb in ben 6tranboobcll:plan ein3u3eidj" nen tft. 2. ~a~ 3wette lRed)t~6egeljren ttilrb ange6radjtermQBen a6ge~ ttlefen. 3. ~a~ brüte lRedjt~6egeljren wirb aur Bett a6gettlefen. IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 63. 509 63. Arrêt du 30 juin 1898) ,dans la cause Dreyer et consorts cont'l'e Etat de Neuchatel. Rectification de la frontiere entre deux Etats; action de proprietaires contre l'Etat cedant leur territoil'e pour prejudice causa par cette ces si on ; art. 50 CO. "l' expropriation? A. - Le 15 aout 1894, les chefs des Departements des Travaux publics des cantons de Berne et de Neuchatel ont sigue, sous reserve de ratification par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de leur canton respectif, une convention ayant pour hut la rectification de la frontiere intercantonale le long de la Thielle superieure. Cette convention, ratifiee par le Grand Conseil de Neuchatel le 25 octobre 1894 et par celui de Berne le 26 fevrier 1895, stipule ce qui suit a ses articles 1 et 2 : 10 A l'avenir, l'axe du nouveau canal de la Thielle doit former la frontiere entre les cantons de Berne et de N eu- chatel. Le canton de Berne cMe au canton de N euchatel toutes ses portions de territoire qui se trouvent sur la rive gauche de ce canal) consistant en une grande section a l'en- droit appele « Grissachmoos » et deux plus petites sections au-dessus du pont de Thielle, et le canton de Neuchatel cMe au canton de Berne ses portions de territoire situes sur la rive droite de la Thielle, comprenant les proprietes du cha- teau de Thielle, de l'ancienne mais on des peages neuchate- lais et de la Maison Rouge. 2° Les deux digues dans le lac de N euchatel restent la propriete du

canton de Neuchâtel et la frontière, dans le lac de Neuchâtel, entre les deux cantons est formée par une ligne droite qui va de la borne située au pied de la digue du côté droit, près de la Maison Rouge, jusqu'à la borne placée au pied de la digue du côté droit, à l'embouchure de la Broye dans le lac de Neuchâtel. De même, le canton de Berne sera propriétaire des deux digues dans le lac de Bièvre. La frontière entre les deux cantons, dans le lac de Bièvre, est formée par une ligne droite qui va de la borne existant au pied de la digue de la rive gauche jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Vaux, en un point admis sur l'axe de ce ruisseau et repéré par une borne placée sur la rive gauche à 104 m. des murs de vigne d'amont. Les nouvelles frontières ont d'ailleurs été reconnues et bornées par les délégués des deux États contractants, le 25 juin 1894. La signature définitive de la dite convention par les représentants des États contractants eut lieu à Berne le 18 octobre 1895 et son entrée en vigueur fut fixée au 1^{er} janvier 1896. Les terrains anciennement neuchâtelois incorporés au canton de Berne appartenaient à trois particuliers savoir, d'après les inscriptions au cadastre de Thielle avant la rectification de frontière, les art. 114 et 115, lieu dit Pont de Thielle, à Jean Dreyer ; l'art. 120, lieu dit La Maison Rouge (territoire d'Épagnier) à la veuve Anna Otter et à ses enfants ; l'art. 8, lieu dit Pont de Thielle, à Fernand et Melchior-Robert Portalis. Le 29 avril 1896, les avocats Paul et Maurice Jaeggli, à Neuchâtel, agissant au nom de dame veuve Otter et de M. Jean Dreyer et Fernand Portalis, exposèrent au Conseil d'État de Neuchâtel que l'incorporation des propriétés de leurs mandants au canton de Berne avait eu pour effet de causer à ceux-ci un préjudice, notamment par une augmentation sensible des impôts, patentes d'auberge, assurances, etc. ; Ils demandaient que l'État de Neuchâtel voulut bien reconnaître son obligation de réparer ce préjudice et entrer en pourparlers pour en fixer le montant. Le Conseil d'État de Neuchâtel répondit le 23 juin suivant en exprimant le regret que les propriétaires intéressés ne l'aient pas nuntié de leurs réclamations avant la signature de la convention définitive, ce qui eût mis en mesure de discuter leurs griefs et de les soumettre, le cas échéant, au Conseil d'État de Berne. Quant au fond même de la question, le Conseil d'État déclarait que le canton de Neuchâtel avait IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° 63. 511 agi dans les limites de sa souveraineté, qu'il avait usé d'un droit et ne devait aucune indemnité. Ensuite de cette réponse, Jean Dreyer et dame veuve Otter et ses enfants ont ouvert action à l'État de Neuchâtel par devant le Tribunal fédéral, en conformité de l'art. 48, - N° 4 de l'organisation judiciaire fédérale, pour le faire condamner à payer à titre de dommages-intérêts pour la dépréciation de leur propriété et le préjudice qui leur a été cause: 1° à Jean Dreyer 15000 fr. ; 2° à dame Otter et à ses enfants 15 000 fl. ou ce que justice connaîtra; 3° l'intérêt 5 % des dites sommes dès le 1^{er} janvier 1896. À l'appui de ces conclusions, la demande expose en substance ce qui suit: L'incorporation des propriétés des demandeurs au territoire bernois a eu pour ceux-ci des conséquences dommageables que ni le Conseil d'État ni le Grand Conseil de Neuchâtel n'avaient prévues. Le préjudice atteint les biens et la personne des demandeurs. Il résulte notamment d'une augmentation considérable des impôts. Tandis que Dreyer a payé dans le canton de Neuchâtel, en 1895, pour impôts et assurance sur ses immeubles 49 fr. 40 c., il paie maintenant dans le canton de Berne 130 fr. 42 c.; et tandis que la veuve Otter a payé pour la même année dans le canton de Neuchâtel 73 fr. 40 c., elle paie maintenant 149 fr. 10 c. Il y a en outre les charges personnelles diverses, puis la patente d'auberge pour laquelle Dreyer paie 312 fr. au fisc bernois, tandis qu'il ne payait rien au fisc neuchâtelois. Du fait de leur incorporation au canton de Berne, les propriétés des demandeurs ont déjà subi et subiront une dépréciation considérable. Jamais les intéressés n'ont été avisés

officiellement des intentions des gouvernements de Berne et de Neuchâtel touchant la rectification de la frontière et ils n'ont jamais été appelés à faire valoir leur opposition à ce projet ou leurs réclamations contre l'état de choses nouveau. En fait il est indéniable que les demandeurs éprouvent un préjudice. En droit, il s'agit de savoir si l'Etat peut se retrancher derrière sa souveraineté pour refuser de réparer ce préjudice. Or, s'il est vrai que l'Etat est souverain, il ne l'est toutefois que dans les limites fixées par les constitutions fédérale et cantonale. Sa souveraineté s'arrête là où les droits constitutionnels des individus sont en jeu. Elle ne lui permet pas de sacrifier la propriété d'autrui et d'empiéter dans la sphère des droits privés des individus sans une juste et préalable indemnité. L'art. 8 de la constitution cantonale et les lois civiles consacrent le principe formel. Les demandeurs ne prétendent pas que l'Etat ait agi sans droit à leur égard. Une rectification de frontière, un échange de territoire sont des actes possibles pour le canton, mais sous la réserve du respect des droits des particuliers et de l'indemnisation des citoyens dont les droits viennent à être sacrifiés. Il s'agit ici d'un véritable cas d'expropriation pour cause d'utilité publique OU, en tout état de cause, d'un cas absolument assimilable. L'Etat ne saurait donc se soustraire à l'obligation d'indemniser ceux qu'il exproprie. Si cette indemnité ne découle pas des art. 50 et suiv. CO., elle n'en est pas moins due en vertu d'un principe général de droit reconnu déjà par le Tribunal fédéral dans une série d'arrêts et dont la loi sur l'expropriation ne renferme qu'une application spéciale, à savoir que l'Etat n'est pas autorisé à empiéter sans indemnité dans la sphère des droits privés des particuliers. L'Etat de Neuchâtel n'est pas fondé à se prévaloir du défaut de réclamation de la part des intéressés pendant la période de négociation avec l'Etat de Berne. Or, c'est à lui à provoquer la mise au jour des griefs des demandeurs par un avis direct officiel. Or, il n'a rien fait. Et d'ailleurs les demandeurs n'auraient pas pu apprécier d'avance les conséquences de l'incorporation de leurs propriétés au canton de Berne. L'Etat s'étant décidé dans l'intérêt général à exercer un des droits de sa souveraineté malgré les intérêts particuliers, doit indemniser ceux dont les droits sont en collision avec les siens. C'est là le principe sur lequel sont fondées les lois d'expropriation, principe qui s'applique aussi à l'espèce actuelle. (Voir arrêt IX. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. N° 63. 513 du Tribunal fédéral, T. XVII, pages 552 et 553.) Pour la détermination du montant de l'indemnité, le tribunal aura à tenir compte des divers éléments de dommage signalés. Comme moyen de preuve de leurs allégués à cet égard, les demandeurs ont produit diverses quittances et déclarations relatives aux impôts et patentes payés par eux en 1885 et 1886. B. - Dans sa réponse l'Etat de Neuchâtel fait valoir en substance ce qui suit : La rectification des frontières entre les cantons de Berne et de Neuchâtel a été la conséquence nécessaire et prévue de la correction de la Thielle supérieure, qui faisait partie de la grande entreprise de la correction des eaux du Jura. L'établissement du canal qui a remplacé l'ancien lit sinueux de la rivière, a eu pour effet de séparer du territoire bernois trois parcelles relativement considérables, qui y étaient rattachées directement jusqu'alors ; d'autre part, deux parcelles, sur lesquelles se trouvent les propriétés des demandeurs, ont été séparées du sol neuchâtelois auquel elles étaient jusque-là unies. Cet état de choses avait des inconvénients multiples qui étaient ressentis non seulement dans l'administration des services publics, mais par les propriétaires des parcelles en question eux-mêmes. L'initiative des négociations pour la rectification de la frontière fut prise par le Gouvernement neuchâtelois le 29 octobre 1878 et c'est le 18 octobre 1895 que la convention définitive a été signée. Pendant toute la durée des négociations et particulièrement pendant les dernières années, la question de la rectification des frontières et de l'échange de

territoire qui devait en résulter n'a cessé d'attirer l'attention de toutes les populations riveraines intéressées. Les demandeurs, pas plus que les riverains en général, n'ont ignoré l'existence et la ratification de la convention. Cependant ils n'ont fait aucune démarche, soit pour user du référendum, soit d'une autre manière quelconque pour faire savoir aux autorités neuchâteloises qu'ils avaient des objections à formuler contre l'échange de territoire stipulé par la convention. Si les gouvernements des deux cantons n'ont pas consulté les propriétaires des parcelles échangées, XXIV, 2. - 1898 33 514

Civilrechtspflege. c'est d'abord parce qu'ils n'y étaient pas tenus, s'agissant d'une question de droit public; c'est ensuite parce que la question était tellement connue de toute la population riveraine, que s'il y avait eu lieu à réclamer, elles n'auraient pas manqué de se produire sans qu'il fut nécessaire de les provoquer. Le préjudice allégué par les demandeurs n'est du reste pas réel. La situation des habitants du canton de Berne n'est pas en elle-même mauvaise et dommageable par rapport à celle des habitants du canton de Neuchâtel. Les seuls chiffres relatifs aux impôts indiqués par les demandeurs n'ont aucune portée dans le cas particulier. Si les demandeurs payaient moins à Neuchâtel qu'à Berne, c'est que les sommes payées autrefois ne correspondaient pas à la fortune réelle des contribuables. Ni Dreyer ni la veuve Otter n'ont recouru contre l'évaluation de leurs propriétés par l'autorité bernoise. Quant à la patente d'auberge dont Dreyer se plaint, il n'avait pas acquis, dans le canton de Neuchâtel, le droit de ne jamais payer patente. Il reste à démontrer qu'en passant la convention du 18 octobre 1895, l'Etat de Neuchâtel a fait un usage licite de son droit de souverain et qu'il ne saurait être reprochable, même si un préjudice en était résulté pour des particuliers. Or les demandeurs reconnaissent eux-mêmes le droit de l'Etat de Neuchâtel de procéder à une rectification de frontières et à l'échange de territoire qu'elle implique. Seulement, ils allèguent qu'un pareil échange constitue une atteinte portée à la propriété privée, un véritable cas d'expropriation. C'est là toutefois une erreur. Il n'y a lieu à expropriation pour cause d'utilité et, par conséquent à indemnité que lorsque l'Etat veut déposséder un propriétaire de tout ou partie de sa propriété. Mais il n'y a eu, par le fait de la rectification de frontières, aucune atteinte à la propriété privée des demandeurs, aucune dépossession d'un droit dépendant de cette propriété. Le canton de Neuchâtel n'a pas cédé au canton de Berne la propriété ou la jouissance de droits privés dont il aurait dépossédé les propriétaires; ce qu'il a cédé, c'est la souveraineté sur deux parcelles de terrain détachées de son territoire. Or si l'Etat a le droit de IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 63. 515 céder ainsi sa souveraineté sur une parcelle de son territoire, il est évident que les propriétaires particuliers de ces parcelles doivent subir toutes les conséquences de droit public qui en découlent, et qu'aucun principe juridique ne leur donne le droit de formuler une réclamation pécuniaire, soit de droit privé, en raison de ces conséquences. En particulier les demandeurs n'avaient aucun droit privé et acquis leur garantissant qu'ils ne paieraient jamais plus d'impôts qu'ils n'en payaient à Neuchâtel avant 1896. Le droit privé de propriété n'implique en lui-même aucun droit acquis limitant la souveraineté de l'Etat dans la fixation des impôts. Il en est de même à l'égard de tous les changements dans le statut pouvant résulter pour les demandeurs du fait que leur propriété est située actuellement sur territoire bernois. Si jamais des réserves ont été faites dans des cas analogues, c'est par le bon vouloir des parties contractantes et en vertu de leur souveraineté. Les Etats procédant à des rectifications de frontières n'ont, vis-à-vis des propriétaires des territoires échangés, aucune obligation de droit privé de faire des réserves pour garantir leurs convenances privées. Dans un cas spécial, le canton du Valais a jugé à propos de demander l'exonération de tout impôt pendant dix ans des domaines de la Spitalmatte et de

Winteregg, ce des par lui au canton de Beme (Rec. off. N. S. I, page 152, art. 2), et il a convenu a ce dernier cl'accepter cette reserve. Mais jamais les Etats n'ont admis l'obligation de faire des reserves en faveur des habitants exterritorialises, par rapport au regime d'impot auquel ils allaient etre desormais soumis, et jamais des recla- mations de droit prive n'ont ete admises de ce chef par les tribunaux ou seulement soulevees. Si les demandeurs s'esti- maient en droit de formuler une reclamation juridique, ils ne pouvaient le faire qu'en alleguant une violation de la consti- tution cantonale et en adressant au Tribunal federal un recours de droit public (art. 175, chiffre 3 et 178, chiffre 3 OJF.). Aujourd'hui ce recours semit tardif. Fonde sur les considerations qui precedent, l'Etat de N eu- cMtel conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal ecarter 516 Civilrechtspflege. comme mal fondees la demande formee et les conclusions prises par Jean Dreyer et les consorts Otter. Vu ces (aifs et considemnt en droit: 1. - Le Tribunal federal est competent, en vertu de l'art. 48, chiffre 4 OJF., pour connaitre du litige en tant que la reclamation formee contre l'Etat de Neuchatel a le carac- tere d'nu differend de droit civil. Or les demandeurs soutiennent que la cession faite par le canton de NeucMtel a celui de Berne des parcelles de terri- toire sllr lesquelles se trouvent leurs proprietes leur a cause un dommage dont Hs reclament la reparation. En droit, ils basent leur action sur l'art. 50 CO. et sur le principe general de droit que l'Etat ne peut empieter sans indemnite dans la sphere des droits privs des citoyens. Ainsi definie, l'action des demandeurs est bien une action de droit civil, sur laquelle le Tribunal ferteral peut par consequent statuer. 2. - Au fond. il apparait d'embl ee que l'art. 50 CO. ne saurait trouver application en l'espece. Bn effet, les deman- dens ne contestent pas que l'Etat de Neuchätel n'eut le droit, en vertu de sa souverainete, de conclure avec l'Etat de Berue la convention de rectification de frontiere du 18 oc- tobre 1895 et de consentir aux echanges de territoires que comportait cette rectification. Mais, pour autant que l'on peut se rendre compte de leur point de vue, ils paraissent sou- tenir que les autorites neuchäteloises ont commis une faute ou negligence, dont l'Etat serait responsable, en ne prenant pas les mesures necessaires pour sauvegarder les interets privs auxquels cette convention devait porter atteinte et en ne mettant pas les interesses en dem eure de faire valoir leurs droits en temps utile. L'Etat conteste toutefois formellement qu'il eilt l'obligation de provoquer les demandeurs a faire valoir leurs reclamations et de prendre des mesures quel- conques dans leur interet. Quoi qu'il en soit, la question ainsi soulevee releve manifestement du droit public et non du droit prive, et des lors elle echappe a la competence du Tribunal federal comme Cour de droit civil. 11 suit de la que J'existence d'une faute aquilienne a la charge de l'Etat deren- IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, eie. N° 63. 517 deur n'est pas etablie et que, par consequent, la demande ne peut etre basee sur l'art. 50 CO. 3. - Cette demande n'est pas plus justifiee au point de vue de l'obligation generale de l'Etat d'indemniser les citoyens lorsqu'il porte atteinte aleurs droits privs. . Le dommage dont les demandeurs reclament la reparation resulterait du fait que depuis l'incorporation de leurs pro- prietes au canton de Berne Hs sont astreints au paiement d'impots plus eleves que ceux qu'ils payaient dans le canton de N euchatel. Ils voient dans ce fait une atteinte a leur droit de propriete, soit un cas d'expropriation pour cause d'utilite publique ou un cas absolument assimilable. 11 est certain tou- tefois que, par suite de la convention du 18 octobre 1895, ils n'ont ete privs d'aucune parcelle de leur propriete, ni limit es en quoi que ce soit dans leur droit d'en disposer et d'en jouir. Il n'y a done aucune analogie entre le cas actuel et celui qui se presentait dans le proces intente par l'hoirie Tel'risse a l'Etat de N euchatel (invoque par les demandeurs) a raison du fait que certaines parties de la propriete de la dite hoirie pouvaient etre atteintes par des projectiles pro- venant des tirs executes sur la place de tir de

la foret de BOle. (Rec. off. XVII, page 550 et suiv.). Dans ce dernier cas, la propriete de la demanderesse se trouvait de fait sou- mise a une veritable servitude de tir qui en restreignait la jouissance en la rendant dans une certaine mesure dange- reuse. Bien de semblable n'existe dans l'espece actuelle. C'est avec tout aussi peu de raison que les demandeurs voient une analogie entre leur situation et celle des proprh~taires de distilleries, auxquels la Confederation a paye des indemnites lors de l'introduction du monopole de l'alcool. Ici encore on se trouvait en presence d'une restriction du droit de pro- priete, en ce sens que les distillateurs ne pouvaient plus faire de leurs b~timents et installations l'usage auquel ils etaient destines ou n'en pouvaient faire qu'un usage res- treint. Pour justifier en principe leur reclamation, les demandeurs auraient du etabliir qu'ils avaient vis-a-vis de l'Etat de Neu- 518 Civilrechtspflege. ch~tel un droit prive acquis a ne payer jamais plus ni d'au- tres impots que ceux qu'ils payaient en dernier lieu dans ce callton. Or ils n'ollt pas meme allt~gue l'existence, en soi a peine admissible, d'un pareil droit. Des lors, la souverainete fiscale de l'Etat de Neuchatel vis-a-vis d'eux ou de leurs pro- prietes etait entiere. L'abandon de cette souverainete a l'Etat de Berne par le fait de la cession des territoires occupes par les proprietes des demandeurs n'a pu, par consequent, porter atteinte a aucun droit prive acquis aces derniers en matiere d'impôts. Ainsi que le dit avec raison l'Etat de Neu- ehatel dans sa duplique, ce qlli a change dans la situation des demandeurs, e'est le regime de droit public auquel ils sont soumis, regime vis-a-vis duquel il n'y a pas de droits privs acquis. Il suit de ces considerations que si les demandeurs ont ete privs de certains avantages economiques par suite de la convention du 18 octobre 1895, on ne saurait y voir une atteinte au droit de propriete garanti par l'art. 8 de la cons- titution neuchateloise, ni a aucun autre droit prive au respect duquel l'Etat de Neuchatel fut tenu vis-a-vis d'eux. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: La demande de Jean Dreyer et de la veuve Anna Otter et ses enfants est ecartee comme mal fondee et les conclu- sions liberatoires de l'Etat de Neuchatel sont admises. Lausanne. - Imp. G8th'ges leidei &: Ci. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. - Responsabilite des entreprises da eh emins da fer, etc. en eas d'aeeidant entrainant mort d'homme ou lesions corporelles. 64. Arret du 7 juillet 1898, dans la cause Compagnie des chemins de fer Lausanne-Echallens-Bercher contre Stein hauser. Art. 2 de la loi fed. du 1er juillet 1875: exploitation. - Aggrava- tion des consequences d'un accident par la faute du lese? - Diminution permanente de la capacite de travail. A. - Charles-Frederic Steinhauser, ne le 9 avril 1863, marie et pere de cinq enfants, etait en 1896 employe de la Compagnie du chemin de fer Lausanne-Echallens en qualite de chef d'equipe, avec un salaire mensuel de 110 fr. Le 23 novembre de dite annee, il dirigeait une equipe de 6 ou 7 Üuvriers chargee d'effectuer certains travaux sur la voie ferree. TI circulait avec son equipe monte sur un wagonnet (harge lorsque, voulant s' assurer si les freins fonctionnaient regulierement, il tomba sur la voie. Le wagonnet lui passa sur l'avant-bras gauche, qui fut gravement mutile. Immedia- XXIV, 2. - 1898 34

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.